

**Objet :** Exigences du certificat d'aptitude à la direction des écoles

**En vigueur :** le 3 octobre 2006

**Révision :**

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique vise à clarifier les articles 15 et 16 du [Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#) concernant les exigences, les cours et la formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude à la direction des écoles ou un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique vise tout candidat qui souhaite obtenir un certificat d'aptitude à la direction des écoles pour devenir directeur ou directeur adjoint d'une école.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

Tel que le précise l'article 15 du [Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#), un **certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles** est accordé à un candidat qui a terminé avec succès les cours et la formation exigés pour le certificat d'aptitude à la direction des écoles sans avoir terminé le stage requis.

Tel que le précise l'article 16 du [Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#), un **certificat d'aptitude à la direction des écoles** est accordé au titulaire d'un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles qui a terminé avec succès le stage requis sur recommandation de la direction générale.

---

## 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

### [Loi sur l'éducation](#)

Article 29 – Formation des enseignants

Article 30 – Reconnaissance des titres de compétence des enseignants

[Règlement sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants](#) – articles 15 et 16

Certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles

15 Le Ministre peut délivrer un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles au titulaire d'un certificat d'enseignement V ou VI ou d'un certificat d'enseignement provisoire V ou VI qui compte au moins cinq années d'expérience en enseignement, ou l'équivalence en formation ou en expérience approuvée, et qui a complété les cours et la formation déterminés par le Ministre.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

Certificat d'aptitude à la direction des écoles

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut délivrer un certificat d'aptitude à la direction des écoles au titulaire d'un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles qui a complété avec succès un stage approuvé par le Ministre.

16(2) Un directeur général peut recommander au Ministre qu'il délivre un certificat d'aptitude à la direction des écoles au titulaire d'un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles dans le district qu'il dirige si, de l'avis du directeur général, la personne a complété le stage avec succès.

16(3) Le Ministre peut, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008, délivrer un certificat d'aptitude à la direction des écoles au titulaire d'un certificat d'enseignement V ou VI qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, avait commencé sa formation en vue d'obtenir les crédits exigés pour le certificat d'aptitude à la direction des écoles, tel que requis par l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-192 établi en vertu de la *Loi scolaire*, lorsque le titulaire aura obtenu les crédits prévus par ce règlement.

[Règlement 97-150 sur l'administration scolaire](#)

Article 21 – Directeurs d'école

Article 22 – Directeurs adjoints

**5.0 BUTS ET PRINCIPES**

Le ministère de l'Éducation croit en un solide programme de reconnaissance des titres de compétence des directions d'école combinant une formation théorique et une application pratique permettant aux directions d'école d'offrir un leadership fort.

**6.0 EXIGENCES ET NORMES**

**Exigences initiales**

**6.1** Pour être admissible au certificat provisoire d'aptitude à la direction d'école, tout candidat doit se conformer à l'une ou l'autre des exigences suivantes.

a. Détenir un certificat d'enseignement V et avoir au moins cinq années d'expérience en enseignement.

*ou*

b. Avoir acquis la formation et l'expérience équivalentes reconnues par le Ministre sur recommandation d'une direction générale.

**Formation**

**6.2** Le candidat peut demander un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles au Bureau de la certification des maîtres après avoir terminé la formation suivante.

- a. Chacun des cours de trois crédits de deuxième cycle universitaire:
  - théorie de l'administration scolaire
  - supervision de l'enseignement et
  - mesure et évaluation en éducation
- b. **Six** modules de formation prévus et approuvés par les districts scolaires, parmi lesquels sont obligatoires les trois modules suivants (les modules doivent comporter de 12 à 15 heures de formation) :
  - aspects légaux de l'éducation I
  - aspects légaux de l'éducation II et
  - plan d'amélioration de l'école

### Stage pratique

- 6.3** Le candidat qui obtient un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles est admissible à un stage de formation d'une durée d'un an pendant lequel il est affecté à un poste administratif. Il effectue un stage pratique d'un an à titre de directeur ou de directeur adjoint d'une école et sous la surveillance d'une personne désignée par la direction générale du district. Un mentor sera aussi assigné au candidat pour la durée du stage.
- 6.4** Durant le stage, le candidat :
- a. tient un journal de réflexion qu'il partagera avec le mentor et
  - b. dirige au moins un projet spécial touchant la pédagogie et l'amélioration du rendement des élèves.
- 6.5** Après avoir effectué le stage de façon satisfaisante, et sur recommandation de la direction générale concernée, le candidat peut demander un certificat régulier d'aptitude à la direction des écoles.

---

### 7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

---

Aucune

---

### 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LES CONSEILS D'ÉDUCATION DE DISTRICT

---

Les conseils d'éducation de district peuvent élaborer des directives sur les modules de formation prévus dans les écoles et sur l'affectation à des postes administratifs des titulaires de certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles.

---

### 9.0 RÉFÉRENCES

---

Aucune

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation – Bureau de la certification des maîtres  
(506) 453-2785

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**